

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Loos

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Lorsque les mesures prévues par le présent article sont combinées avec tout ou partie de celles prévues par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, l'ensemble de ces mesures n'est exécutoire qu'à compter de l'homologation de ces dernières par le juge. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Il convient de préciser le moment à partir duquel un plan composé de mesures imposées par la commission de surendettement et de mesures recommandées par celle-ci, et donc soumises à homologation du juge, devient exécutoire.